

Mise en place des centres de services scolaires francophones : indications complémentaires en vue de la mise en place d'un comité consultatif en appui à la direction générale

Composition :

Le comité consultatif pourrait être composé de membres du centre de services scolaire choisis en fonction des catégories de membres prévues au conseil d'administration, soit:

- La direction générale qui en assume la présidence;
- Un membre du comité de parents;
- Un directeur d'établissement;
- Un cadre scolaire;
- Un membre du personnel enseignant;
- Un membre du personnel professionnel non enseignant;
- Un membre du personnel de soutien.

Modalités de désignation suggérées :

- Le membre du comité de parents : désigné par les membres du comité de parents;
- Le directeur d'établissement¹ : désigné par ses pairs;
- Le cadre scolaire² : désigné par ses pairs;
- Les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien³ : désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire.

Rôles et responsabilités :

Le comité consultatif aurait pour mandat d'appuyer la direction générale dans la prise de décision. Il est fortement recommandé que le comité soit consulté avant de statuer sur les sujets suivants :

- Détermination des services éducatifs dispensés dans les écoles et les centres (*Loi sur l'instruction publique*, articles 236 et 251);
- Affectation du personnel (*Loi*, article 261);
- Établissement du calendrier scolaire (*Loi*, articles 238 et 252);
- Toute décision liée au processus budgétaire du centre de services scolaire, notamment celles qui découlent de l'application des articles 275, 275.1, 276, 277, et 279 de la *Loi*;
- Toute décision liée au processus de vérification externe.

La Direction générale peut par ailleurs consulter le comité sur tout autre sujet.

¹ Pourrait être désigné en respect du critère prévu à l'article 6 de l'Annexe I de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, c'est-à-dire ne pas être employé, dirigeant ni autrement représentant d'une association représentant des salariés du centre de services scolaire.

² Idem

³ Idem